

# **DISPOSITIONS PARTICULIERES SELON LE STATUT DU PERSONNEL**

---

## **➤ Dispositions particulières relatives au personnel rémunéré au mois (APR et ETAM)**

### **1. Congés supplémentaires d'ancienneté**

Le personnel mensuel répondant à certaines conditions d'ancienneté, telle que définie par le présent accord, bénéficie des congés supplémentaires ci-dessous en fonction de son ancienneté « premier contrat » :

- 2 à 4 ans d'ancienneté : 1 jour ouvrable
- 5 à 8 ans d'ancienneté : 2 jours ouvrables
- 9 à 11 ans d'ancienneté : 3 jours ouvrables
- 12 à 14 ans d'ancienneté : 4 jours ouvrables
- 15 ans et plus : 6 jours ouvrables (dont un samedi)

### **2. Période d'essai**

En application de la Convention collective de la Métallurgie de la Région parisienne, article 2 de l'avenant « Mensuels », les périodes d'essai sont fixées comme suit :

- Niveau I, coefficients de 160 à 175 : deux semaines

Cette période pourra être prolongée d'autant, en cas de nécessité technique, après accord des parties.

- Niveaux II et III, coefficients de 180 à 250 : un mois
- Niveau IV, coefficients de 260 à 300 : deux mois
- Niveau V, coefficients 305 et plus : trois mois

### **3. Période de préavis**

En application de la Convention Collective de la Métallurgie de la Région Parisienne (article 32 de l'avenant « Mensuels ») les périodes de préavis sont fixées comme suit :

#### **○ Démission**

Mensuels dont l'emploi est classé au :

- Niveau I, coefficient de 160 à 175 : deux semaines
- Niveaux II et III : coefficients de 180 à 250 : un mois
- Niveau IV, coefficients de 260 à 300 : deux mois
- Niveau V, coefficients 305 et plus : trois mois

○ Licenciement (après période d'essai)

En cas de rupture du fait de l'entreprise, la durée du préavis est celle précisée au précédent alinéa et ne peut être inférieure à :

- un mois en cas d'ancienneté continue comprise entre 6 mois et 2 ans
- deux mois en cas d'ancienneté continue égale ou supérieure à 2 ans

## ➤ **Dispositions relatives au personnel ingénieur et cadre**

Les présentes dispositions s'appliquent au personnel de l'ensemble des Etablissements de Renault en France, exerçant une fonction d'ingénieur ou cadre des positions I, II, III A, III B, III C et assimilés, tel que défini par la Convention Collective Nationale des Ingénieurs et Cadres de la Métallurgie du 13 mars 1972 modifiée.

### **1. Congés supplémentaires d'ancienneté**

Le personnel ingénieur et cadre répondant à certaines conditions d'ancienneté « premier contrat », telle que définie par le présent accord, bénéficie des congés supplémentaires ci-dessous :

- 1 an d'ancienneté et plus de 30 ans d'âge : 2 jours ouvrables
- 2 ans d'ancienneté : 2 jours ouvrables
- 2 ans d'ancienneté et plus de 35 ans d'âge : 4 jours ouvrables
- 3 et 4 ans d'ancienneté : 4 jours ouvrables
- 5 ans d'ancienneté et plus : 6 jours ouvrables (dont un samedi)

### **2. Préavis et indemnité de congédiement**

○ Préavis

Après l'expiration de la période d'essai, le délai-congé réciproque est, sauf en cas de faute grave ou de convention dans la lettre d'engagement prévoyant un délai plus long, de :

- 1 mois pour l'ingénieur ou cadre de la position I pendant les 2 premières années de fonction en cette qualité dans l'entreprise
- 2 mois pour l'ingénieur ou cadre de la position I ayant 2 ans de présence dans l'entreprise
- 3 mois pour tous les autres ingénieurs et cadres

Toutefois, pour les ingénieurs et cadres âgés de plus de 50 ans et ayant un an de présence dans l'entreprise, le préavis sera porté, en cas de licenciement, à :

- 4 mois pour l'ingénieur ou cadre âgé de 50 à 55 ans, la durée étant portée à 6 mois si l'intéressé a 5 ans de présence chez Renault
- 6 mois pour l'ingénieur ou cadre âgé de 55 ans ou plus et licencié sans être compris dans un licenciement collectif faisant l'objet d'une convention spéciale avec le Fonds National de l'Emploi.

L'indemnité de préavis est calculée sur la base des appointements mensuels normaux de l'intéressé lors de la dénonciation du contrat individuel de travail.

o Indemnité de congédiement

Il est alloué aux ingénieurs et cadres congédiés, sauf en cas de faute grave ou de faute lourde de leur part, une indemnité distincte du préavis et calculée comme suit, en fonction de l'ancienneté « premier contrat » de l'intéressé :

- pour la tranche de 1 à 7 ans : 1/5 de mois par année de service
- pour la tranche au-delà de 7 ans : 3/5 de mois par année de service

En outre, en ce qui concerne l'ingénieur ou cadre âgé de 50 à 55 ans et ayant 5 ans de présence chez Renault, le montant de l'indemnité de congédiement est majoré de 20%, sans que le montant total de l'indemnité puisse être inférieur à 3 mois.

En ce qui concerne l'ingénieur ou cadre âgé de 55 à 60 ans et ayant 2 ans de présence chez Renault, l'indemnité de congédiement ne peut être inférieure à 2 mois. S'il a 5 ans de présence, le montant de l'indemnité de congédiement est majoré de 30%, sans que le montant total de l'indemnité puisse être inférieur à 6 mois.

Toutefois, l'indemnité de congédiement ne peut dépasser la valeur de 18 mois de traitement.

Conformément à la Convention Collective des Ingénieurs et Cadres de la Métallurgie, pour l'ingénieur ou cadre âgé d'au moins 60 ans et de moins de 65 ans, le montant de l'indemnité de congédiement défini au 1<sup>er</sup> alinéa du présent paragraphe est minoré comme suit, sauf s'il est démontré que l'intéressé a, au jour de la rupture de son contrat de travail, moins de 37,5 années d'assurance au sens de l'ordonnance du 26 mars 1982 sur l'établissement de l'âge de la retraite :

- 5% si l'intéressé est âgé de 61 ans révolus lors de la rupture
- 10% si l'intéressé est âgé de 62 ans révolus lors de la rupture
- 20% si l'intéressé est âgé de 63 ans révolus lors de la rupture
- 40% si l'intéressé est âgé de 64 ans révolus lors de la rupture

L'indemnité de congédiement est calculée sur la moyenne des appointements effectifs normaux perçus par l'intéressé durant les six derniers mois à traitement complet précédant la dénonciation de son contrat.

Pour le personnel ayant été antérieurement congédié par suite de compression d'effectifs et ayant déjà bénéficié d'une indemnité de congédiement, la nouvelle indemnité de congédiement versée au titre du présent chapitre sera diminuée d'une somme correspondant au nombre de mois ou

fractions de mois indemnisés lors du congédiement antérieur. Les appointements servant de base à cette imputation seront les appointements mensuels minima de la catégorie de l'intéressé au moment du congédiement antérieur, mais au taux en vigueur au moment du nouveau congédiement.

---

## **SOURCES**

- Accord Couverture sociale